

GE_GERICHTE C/9429/2015 vom 29. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9429_2015

FR: GE_GERICHTE C/9429/2015 du 29 août 2016

IT: GE_GERICHTE C/9429/2015 del 29 agosto 2016

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; PROCÈS DEVENU SANS OBJET | CPC.126;

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 29.08.2016 C/9429/2015

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; PROCÈS DEVENU SANS OBJET | CPC.126;

C/9429/2015 ACJC/1128/2016 du 29.08.2016 (SBL) , RENVOYE Descripteurs :
SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; PROCÈS DEVENU SANS OBJET Normes :
CPC.126; Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/9429/2015 ACJC/1128/2016 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre des baux et loyers du LUNDI 29 AOÛT 2016 Entre Madame A_____ et
Monsieur B_____ , domiciliés C_____ (GE), recourants contre une ordonnance rendue
par le Tribunal des baux et loyers le 16 mars 2016, comparant tous deux par Me Matteo
INAUDI, avocat, avenue Léon-Gaud 5, 1206 Genève, en l'étude duquel ils font élection de
domicile, et Madame D_____ , domiciliée au _____, _____ (FR), intimée, comparant
par Me Sidonie MORVAN, avocate, rue Ferdinand-Hodler 13, 1207 Genève, en l'étude de
laquelle elle fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT , que les époux A_____ et
B_____ , en tant que locataires, et D_____ , en tant que bailleresse, ont conclu, le 13 mars
2012, un contrat de bail à loyer portant sur la location d'une villa sise _____, à _____
(GE); Que la bailleresse a, par avis officiel du 9 avril 2015, résilié le bail pour le 31 mai
2015; Que, le 19 octobre 2015, les locataires ont introduit une action en contestation de
congé auprès du Tribunal des baux et loyers (procédure C/9429/2015); Que, par requête du
23 février 2016, la bailleresse a introduit une action en évacuation des locataires devant le
même Tribunal (procédure C/2_____); Que, par ordonnance OTBL/3_____ du 16 mars
2016, le Tribunal a ordonné la suspension de la procédure C/9429/2015 jusqu'à droit jugé
dans la cause C/2_____; Que, par acte du 11 avril 2016, les locataires ont formé recours
devant la Cour de céans contre ladite ordonnance, concluant à son annulation, avec suite de
frais et dépens, et à ce qu'il soit ordonné que la procédure C/9429/2015 reprenne sans égard
à la cause C/2_____; Que, par jugement JTBL/4_____ du 27 avril 2016 dans la procédure
C/2_____, le Tribunal des baux et loyers a notamment condamné les locataires à évacuer
immédiatement la villa louée de leurs personnes et de leurs biens ainsi que toute autre
personne faisant ménage commun avec eux et a autorisé la bailleresse à requérir
l'évacuation par la force publique des locataires dès l'entrée en force dudit jugement;
Qu'aucune partie n'a formé appel contre ledit jugement; Considérant, EN DROIT , que le
recours devient sans objet si l'intérêt de la partie audit recours disparaît en cours de
procédure (ATF 136 III 497 consid. 2.1); Que, suite à l'entrée en force du jugement rendu
dans la cause C/2_____, la cause de suspension prévue par l'ordonnance querellée a
disparu; Que le recours contre ladite décision de suspension est ainsi devenu sans objet;

Que la cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur la suite de la procédure; Qu'à teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :
Constata que le recours formé le 11 avril 2016 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTBL/3_____ rendue le 16 mars 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/9429/2015 est devenu sans objet. Renvoie la cause au Tribunal. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laurence MIZRAHI, Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.